



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Installations Classées

Dossier suivi par Madame TORILLEC  
Tel : 02.99.02..13.85  
Mail : josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr

Arrivée DDCSPP 35  
02 DEC. 2013  
N° LP

Rennes, le 28 novembre 2013

**BORDEREAU**

des pièces adressées par  
Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
à

*à envoyer pour  
Ssie LP*

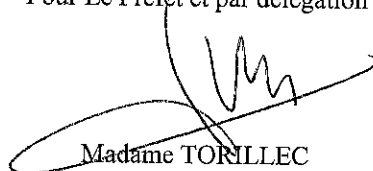
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- **Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
- **Service Eau et Biodiversité**  
- **Service Energie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine –  
**Pôle Santé environnement**

Nbre de pièces	DESIGNATION
1	Copie de l'arrêté préfectoral modificatif n°36274-2 en date du 14 novembre 2013 autorisant le directeur de la société SOCOPA à modifier les conditions actuelles de son unité d'abattage et de transformation de viandes située route de Saint-Meen à Montauban de Bretagne.  - Transmis pour information -

Pour Le Préfet et par délégation

  
Madame TORILLEC



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

n°36274-2

## **A R R E T E**

du 14 novembre 2013  
autorisant la société SOCOPA à modifier les conditions d'exploitation  
de son unité d'abattage et de transformation de viandes  
située route de Saint-Méen à MONTAUBAN DE BRETAGNE

### **LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ( partie Législative et Réglementaire );

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à déclaration sous la rubrique 1136 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36274 du 21 décembre 2006 modifié autorisant la régularisation et la réorganisation de la S.A. SEDAM et l'augmentation de la capacité de production de son unité de découpe de viande située route de Saint Méen à MONTAUBAN DE BRETAGNE ;

VU l'arrêté municipal du 26 mars 2013 de la ville de Montauban de Bretagne, autorisant le déversement des eaux usées autre que domestiques de l'établissement SOCOPA dans le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Montauban de Bretagne ;

VU le dossier déposé en préfecture le 3 juin 2013 par Monsieur Jean-Marc CORVEST Directeur Technique du Groupe BIGARD qui sollicite la réactualisation de l'autorisation d'exploiter l'unité d'abattage à 70 t/j et de découpe à 70 t/j ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 29 octobre 2013 ;

VU le message électronique du pétitionnaire notifiant son absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1.1.1. de l'arrêté du 21 décembre 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

L'abattoir S.A.S. SOCOPA VIANDES, dont le siège social est : SOCOPA VIANDES, sis : ZI de Kergostiou 29300 QUIMPERLE ; est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein de son unité d'abattage et de transformation de viandes située route de Saint Méen à MONTAUBAN DE BRETAGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté du 21 décembre 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2210	1	A	<b>Abattage d'animaux</b> le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j .	abattoir de bovins, veaux porcs	70 t/j
3641		A	<b>Abattage d'animaux</b> le poids de carcasses susceptible d'être abattues étant supérieure à 50 t/j		70 t/j
2221	B	E	<b>Alimentaires</b> ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. 1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	découpe, transformation, congélation, fabrication d'aliments pour animaux de compagnie; quantité maximale utilisée	70 t/j
1136	B	DC	<b>Ammoniac</b> ( <i>emploi ou stockage de l'</i> ) B.- Emploi b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	installations de réfrigération	1,4 t
2355		D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	200 peaux de gros bovins	(>10t)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».		2 installations

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration et Contrôle périodique) E (Enregistrement).

### Article 3 :

Le chapitre 1.3 de l'arrêté du 21 décembre 2006 est complété par l'article 1.3.1. par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1.3.1. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF- abattoir et installations de traitement des sous produits animaux.

### Article 4 :

L'article 4.3.9. de l'arrêté du 21 décembre 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels après prétraitement doivent répondre aux caractéristiques suivantes avant rejet dans la station communale :

Paramètre	Concentration sur une moyenne maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier	/	Moyen : 225 m <sup>3</sup> Maximal : 315 m <sup>3</sup>
Matières en suspension (MES)	2000 mg/l	450 kg
Demande chimique en oxygène* (DCO)	4600 mg/l	1035 kg
Demande biochimique en oxygène* (DBO <sub>5</sub> )	2400 mg/l	540 kg
NTK	380 mg/l	86 kg
Phosphore Total (PT)	150 mg/l	35 kg

\* sur effluents non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

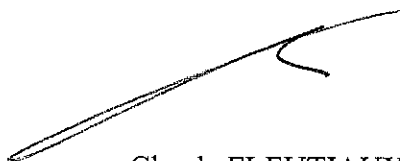
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE ainsi qu'aux services.

Rennes, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX